■ Déclaration /Reversement

● Quand et comment ?

Trois fois par an : au 31 mai, 30 septembre et 31 décembre, vous devez déclarer vos nuitées et reverser le montant de la taxe de séjour au Trésor Public dans un délai de 20 jours. Les formulaires sont disponibles en ligne à cette adresse :
www.paysrochefortais.fr/communaute-agglomeration/taxe-sejour

● Où ?

Directement auprès de la Trésorerie Municipale de Rochefort. Vous devez joindre votre déclaration de taxe de séjour à votre règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, et poster l'ensemble à l'aide des enveloppes T qui vous sont fournies tout au long de l'année.

Trésorerie de Rochefort Municipale, 97 rue de la République - 17300 Rochefort.

■ Rappel des obligations

- Afficher le tarif de la taxe de séjour et la faire figurer sur la facture remise au client distinctement de vos propres prestations ; vous pouvez télécharger les affichettes avec les nouveaux tarifs à l'adresse suivante :

www.paysrochefortais.fr/communaute-agglomeration/taxe-sejour

- Percevoir la taxe de séjour et la reverser aux dates prévues ;
- Tenir à jour un état (déclaration de taxe de séjour) précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs de réduction ou d'exonération sans éléments relatifs à l'état civil.

■ Sanctions

Tout logeur qui ne respecterait pas ses obligations s'expose à des poursuites. En cas de refus de percevoir, déclarer et reverser la taxe de séjour, « il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée » (délibération du 20 juillet 2006).

INFORMATIONS

Service Tourisme, Nautisme et Dévelopement Culturel
Tél : 05 46 82 97 97 / 05 46 82 18 77
Fax : 05 46 99 76 30
taxedesejour@cda-paysrochefortais.fr
www.paysrochefortais.fr

Pays Rochefortais
Communauté d'agglomération

TAXE DE SEJOUR

MODE D'EMPLOI

2012

A l'usage des logeurs

édition décembre 2011

■ Définition

La taxe de séjour est due (sauf exonérations ou réductions prévues par la loi et stipulées dans les délibérations de la CAPR) par toute personne qui séjourne dans les hôtels, maisons ou appartements meublés, terrains de campings ou de caravaning, gîtes, port de plaisance ou tout autre établissement permettant l'hébergement, à condition qu'elle ne soit pas domiciliée sur l'une des 18 communes de la CAPR et n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elle serait passible de la taxe d'habitation.

(Art. L2333-29 CGCT).

Les enfants âgés de moins de 13 ans sont exonérés de taxe de séjour.

■ Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée par la Communauté d'agglomération du Pays rochefortais et collectée par la Trésorerie Municipale de Rochefort. En tant qu'hébergeur touristique, vous devez obligatoirement la percevoir.

■ A quoi sert-elle ?

Elle est reversée à l'Office de Tourisme de Rochefort Océan ainsi qu'au Conseil Général de la Charente-Maritime (10 %). Ne pas la percevoir, c'est autant de perte en moyens pour promouvoir le territoire et développer le tourisme.

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Elle n'est pas assujettie à la TVA.
- Vous devez la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement.

Tarifs

Par délibération du 12 juillet 2011, la Communauté d'agglomération a validé les tarifs 2012.

Les tarifs par personne et par nuit sont les suivants :

CATEGORIE	TARIF
Hôtels de tourisme ★★★★, hôtels de tourisme ★★★★, résidences de tourisme ★★★★, meublés de tourisme ★★★★ et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes notamment les chambres d'hôtes labellisées.	**1,32 €**
Hôtels de tourisme ★★★, résidences de tourisme ★★★, meublés de tourisme ★★★ et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes notamment les chambres d'hôtes labellisées.	**1,10 €**
Hôtels de tourisme ★★, résidences de tourisme ★★, meublés de tourisme ★★, villages de vacances de catégorie **grand confort**, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes notamment les chambres d'hôtes labellisées.	**0,77 €**
Hôtels de tourisme ★, résidences de tourisme ★, meublés de tourisme ★ ,meublés non classés, chambres non labellisées, villages de vacances catégorie **confort,** et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes notamment les chambres d'hôtes labellisées Clé verte, Ecolabel européen, Fleurs de soleil.	**0,55 €**
Hôtels de tourisme non classés et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	**0,44 €**
Terrains de camping et terrains de caravanages ★★★ et ★★★★ (emplacements pour tentes et caravanes) ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Chalets et mobile homes	**0,50 €** **0,55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanages ★et ★★ ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	**0,22 €**

Les exonérations (sur justificatifs) :

- Personnes bénéficiaires des formes d'aides sociales (invalides à partir de 80 %, aide à domicile pour les personnes âgées, adultes séjournant en centres spécialisés…) ;
- Personnes bénéficiaires d'une carte d'invalidité de la Défense Nationale : les mutilés, blessés et malades du fait de guerre (tous degrés d'handicap) ;
- Personnes exclusivement attachées aux malades ;
- Fonctionnaires et agents de l'état en mission séjournant temporairement sur le territoire pour l'exercice de leur profession sur présentation d'ordre de mission ;
- Travailleurs saisonniers dans les domaines de l'accueil, de la restauration, des hébergements touristiques et des animations touristiques, culturelles & sportives, sur présentation d'une copie du contrat de travail.

Les réductions (sur justificatifs) :

Les membres de familles nombreuses bénéficient des mêmes réductions que celles prévues sur les tarifs SNCF sur présentation de la carte, à savoir :

% de réduction	Nbre d'enfants de -18 ans
30 %	3
40 %	4
50 %	5
75 %	6

Les demandes d'exonération et de réduction se font auprès :

- de l'Office de Tourisme Rochefort Océan à Rochefort, Fouras, Ile d'Aix, ou Port des Barques ;
- de la Communauté d'agglomération du Pays rochefortais, Parc des Fourriers - 3, av. Maurice Chupin à Rochefort : 9h-12h / 13h30-17h.

Conditions d'application de la taxe de séjour pour les hébergements qui sont également loués en période hivernale :

Cas dans lesquels le logeur perçoit la taxe de séjour :	Cas dans lesquels la taxe de séjour ne s'applique pas (hors exonérations) :
Personnes qui sont en séjour le plus souvent des touristes mais également des représentants de commerces ou bien des salariés en déplacement professionnel (JO Sénat Q n°21219 2 / 03 / 06 p. 642).	Personnes qui louent un hébergement pour une formation ou un travail temporaire. Dans ce cas, elles s'acquittent des charges liées à de l'hébergement annuel.